

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.90

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **Mme ESPADA Sylvie**, 8 rue du général Ducournau, 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **le mercredi 25 mars 2026**, pour une durée d'une (1) heure, afin de recevoir une livraison de matériel professionnel, au n° 8 rue du général Ducournau à Orthez. **Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le mercredi 25 mars 2026, pour une durée d'une heure, **le transporteur** est autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer une livraison de matériel professionnel, au n° 8 rue du général Ducournau à Orthez.

Article 2 : Pour permettre cette livraison, un camion immatriculé HF-132-JL ou GQ-224-SK de 2, 5 T, sera autorisé à stationner sur le trottoir, au droit du n° 8 rue du général Ducournau à Orthez.

Article 3 : **Le transporteur** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, **la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités**, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : **Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 24 mars 2026

Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLC



Benjamin MOUTET
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

